



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES PYRENEES ORIENTALES
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 652 /2006

Portant Abrogation

de l'arrêté préfectoral du 30 avril 1957

portant déclaration d'utilité publique

- des travaux communaux d'alimentation en eau potable,

- de la dérivation par pompage d'eaux souterraines

à partir de la source « Fontaine Vieille » située

sur la commune de SAINT ARNAC

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126 - 2,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (codifié sous les articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement),

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux de la commune de Saint Arnac en vue de l'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir de la source « Fontaine Vieille » située sur la commune de SAINT ARNAC,

VU l'arrêté préfectoral n°193/85 du 18/02/1985 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Saint Arnac en vue du renforcement des ressources en eau potable et dérivation par pompage d'eaux souterraines – Forage « F1 Coll de la Croux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2529/2003 du 31/07/2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Arnac – Forage « F2 Cami del Rantadou » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2003 du 25/06/2003 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Saint Arnac – Forage « F3 Moulin de Saint Arnac » ;

CONSIDERANT que les forages « F1 Coll de la Croux », « F2 Cami del Rantadou » et « F3 Moulin de Saint Arnac » sont utilisés pour l'alimentation de la commune de Saint Arnac et qu'ils suffisent à subvenir aux besoins de la commune ;

CONSIDERANT que la source « Fontaine Vieille » n'est plus utilisée pour l'alimentation en eau de la commune de Saint Arnac et que son bâti est muré ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation de l'arrêté préfectoral :

L'arrêté préfectoral du 30 avril 1957 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Saint Arnac en vue de l'alimentation en eau potable et dérivation par pompage des eaux souterraines à partir de la source « Fontaine Vieille » sise sur le territoire de la commune de Saint Arnac **est abrogé.**

ARTICLE 2

L'abri de cette source devra être maintenu fermé pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 3

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Arnac en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage en mairie de Saint Arnac pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour des documents d'urbanisme communaux

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

0223

ARTICLE 4

Délais et voies de recours :

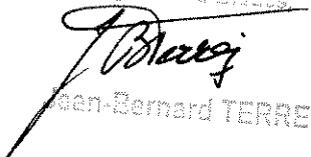
Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 5

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de Saint Arnac,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Préfet
L'Ingénieur d'Etudes

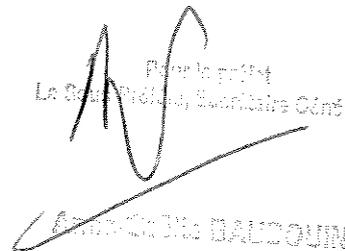

Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le

10 FEV. 2006

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Anne-Cécile BALDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
J. BONELLO

☎ : 04.68.81.78.56
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 692/2006
PORTANT AUTORISATION DU SIEGE
SOCIAL DE L'ASSOCIATION
ROUSSILLONNAISE D'ACTION SOCIALE
(ARAS) A BOMPAS

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES
PYRENEES ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU la demande d'autorisation de frais de siège social présentée le 17 mai 2005 par l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS) dont le siège social se situe Chemin de Lamans - BP n° 2 - 66430 BOMPAS ;
- VU la reconnaissance le 13 décembre 2005 de la conformité aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2003 précité des renseignements et des pièces produites par l'association à l'appui de sa demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 22 septembre 2005 ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er}: La création d'un siège social sollicitée par l'ARAS est autorisée.

Article 2 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- à l'élaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L 311-8 du code de l'action sociale et des familles, y compris par des travaux portant sur un projet global de l'organisme gestionnaire ;
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément aux dispositions de l'article L 312-7 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en œuvre ou à l'amélioration de systèmes d'information, notamment ceux mentionnés à l'article L 312-9 du code de l'action sociale et des familles, et ceux qui sont nécessaires à l'établissement des indicateurs mentionnés à l'article R. 314-28 du code de l'action sociale et des familles ;
- à la mise en place de procédures de contrôle interne, et à l'exécution de ces contrôles ;
- à la conduite des études mentionnées à l'article R. 314-61 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

**L'Institut Médico-Educatif ARISTIDE MAILLOL à BOMPAS,
L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique PEYREBRUNE à NEFIACH,
Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile L'AUXILI à PERPIGNAN,
Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile CAMINEM à PERPIGNAN,
L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail JOAN CAYROL à BOMPAS,
L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail LES TERRES ROUSSES à BOMPAS,
La Maison de Retraite LES AIRELLES à VERNET LES BAINS.**

Article 4 : L'association s'engage à présenter chaque année son budget de siège social selon les modalités et les procédures prévues à l'article R. 314-91 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 3, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation calculées pour le dernier exercice clos.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R. 314-51 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président et Monsieur le Directeur Général de l'Association Roussillonnaise d'Action Sociale (ARAS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **02 MARS 2006**

PERPIGNAN, le **16 FEV. 2006**
LE PREFET



L'inspecteur
de l'Action Sanitaire et Sociale,

A. LEVASSOUR

Thierry LATASSE

0226



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 753 / 2006

Portant autorisation d'installation
du SESSAD rattaché à l'Institut Médico-Educatif Les
Peupliers géré par l'A.D.A.P.E.I.
à la nouvelle adresse : 32 rue Waldeck Rousseau
à PERPIGNAN.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-1 à L313-4, L313-6, D 312-11, D312-19 à D312-21, D312-55 à D312-59, D313-11 à D313-14,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1993 portant renouvellement de l'agrément de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers à BOMPAS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2777 du 11 août 2005 portant autorisation d'installation de l'Institut Médico-Educatif Les Peupliers géré par l'A.D.A.P.E.I. sur la commune de POLLESTRES 66450,
- VU le rapport de conclusions favorable rédigé suite à la visite de conformité effectuée le 30 novembre 2005 dans les locaux aménagés pour l'accueil du SESSAD Les Peupliers - 32 rue Waldeck Rousseau à Perpignan -,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SESSAD rattaché à l'Institut Médico Educatif Les Peupliers, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Pyrénées-Orientales - précédemment installé rue du Castillet à Perpignan - est désormais installé : 32 rue Waldeck Rousseau à Perpignan 66000.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon - 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

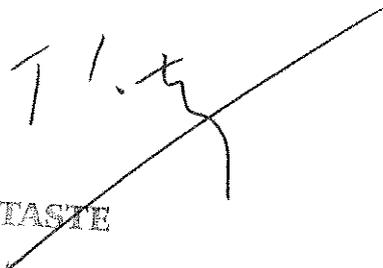
ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le

21 FEV. 2006

LE PREFET,

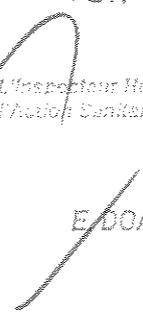

Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le ...
22 FEV. 2006



L'inspecteur Hors Classe
des Affaires Sanitaires et Sociales,


E. DOAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 754 / 2006
Modifiant l'arrêté n° 39352/05 du 18 octobre 2005
et portant installation de 15 places
au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes
Handicapées géré par l'Association Présence Infirmière 66.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.312-1 à D.312-5-1, D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU l'arrêté n° 1664/2004 du 27 avril 2004 portant création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées de 10 places,
- VU l'arrêté modificatif n° 3935/05 du 18 octobre 2005 autorisant l'extension de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par l'Association Présence Infirmière 66,
- VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 9 novembre 2005,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les 15 places supplémentaires autorisées par arrêté n° 3935/05 du 18 octobre 2005 au service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, géré par l'Association Présence Infirmière 66, sont installées, portant la capacité autorisée installée à 25 places.

ARTICLE 2 L'article 2 de l'arrêté du 18 octobre 2005 est modifié :
Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005232	354	SSIAD	358	16	602	25	25

ARTICLE 3 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 21 FEV. 2006

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 FEV. 2006



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Thierry LATASTE

0230



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52
☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 755 / 2006

Modifiant l'arrêté n° 3601/05 du 11 octobre 2005
et portant installation de 10 places autorisées
au Service de Soins et d'Aide à Domicile -
S.S.A.D.- pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans,
à partir de l'I.E.M. HANDAS SYMPHONIE situé à
POLLESTRES.-

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D. 312-83, D.312-95 à D.312-96, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956,
- VU l'arrêté modificatif n° 3601/05 du 11 octobre 2005 portant autorisation de mise en fonctionnement de 10 places au Service de Soins et d'Aide à Domicile – S.S.A.D. – pour enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans, à partir de l'I.E.M. HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES,
- VU l'avis favorable émis à l'issue de la visite de conformité effectuée le 18 novembre 2005,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Les 10 places autorisées par arrêté n° 3601/05 du 11 octobre 2005 au Service de Soins et d'Aide à Domicile - S.S.A.D. - pour des enfants polyhandicapés de 3 à 20 ans, à partir de l'I.E.M. HANDAS SYMPHONIE situé à POLLESTRES, sont installées.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 2005 est modifié :
Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie	Etablissement	Discipline. d'équipement.	Activités.	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005406	182	SSAD	319 Soins Education Spécialisé à Domicile Enfants Handicapés	16 Prestation En milieu ordinaire	500 Polyhandicapés	10 garçons et filles de 3 à 20 ans	10

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 21 FEV. 2006

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 22 FEV. 2006



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

Thierry LATASTE

0232



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le

23 FEB. 2006

MINISTERE DES SOLIDARITES,
ET DE LA SANTE

MINISTERE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

SANTE LEGISLATION

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

ED/DC

ARRETE N° 790 / 2006

PORTANT ENREGISTREMENT SOUS LE N° 609
DE LA DECLARATION D'EXPLOITATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Sise 2 Avenue Pierre CAMBRES
Résidence Marguerite MESTRES
66000 PERPIGNAN

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 5125-16, L 5125-17, L 5125-18, L 5125-20 ;

Vu la loi N° 87.588 en date du 30.7.1987 portant diverses mesures d'ordre social et modifiant notamment la procédure d'inscription au Tableau de l'Ordre des Pharmaciens ainsi que les conditions exigées pour exercer la profession de pharmacien ;

Vu la loi N° 94-43 du 18/01/1994 relative à la Santé Publique et à la protection sociale (Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 3 et notamment les articles 15,17 et 21) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3206/2002 du 30/09/2002 portant enregistrement sous le N° 550, conformément à l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique, de la déclaration de Mme Marie Christine VERHAEGEN-ARDOLI et M. Jean Pierre RAMET faisant connaître qu'ils exploitent sous couvert d'une Société en nom collectif dénommée " PHARMACIE DE LA CROIX ROUGE " l'officine de pharmacie sise :

2 Avenue Pierre Cambres
Résidence Marguerite Mestres
66000 PERPIGNAN

ayant fait l'objet de la licence N° 282 délivrée par arrêté préfectoral du 23/12/1994 ;

Vu la demande de Mme Marie Christine VERHAEGEN-ARDOLI déposée le 17/02/2006 en vue de procéder à l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de ladite officine sous forme d'une Société en Nom Collectif dénommée « **Société en nom collectif Pharmacie de la Croix Rouge** » constituée suivant statuts le 31/08/2002 par acte authentique de Maître CHATEAU, Notaire à VICHY modifiés et mis à jour le 14/02/2006 ;

Considérant que Mme Marie Christine VERHAEGEN-ARDOLI, de nationalité française, justifie :

1° être titulaire du **Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie** obtenu le 26/05/1983 auprès de la faculté de Pharmacie de Marseille ;

2° être propriétaire de la pharmacie qu'elle exploite conformément aux statuts de la SNC précités, conformément aux dispositions de l'acte sous condition suspensive du 14/02/2005 rédigé par Maître Séverine DEHAES – PHARMADVIS – 17 rue des Tuileries 66000 PERPIGNAN en vue de la cession des parts de M. Jean Pierre RAMET à Mme VERHAEGEN-ARDOLI, enregistré par le service des impôts des Entreprises de Perpignan-Têt le 15/02/2006 - bordereau n° 2006/217 - Case n° 6 - Ext 1269 ;

3° être inscrite au tableau de la Section A du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la Circonscription Languedoc Roussillon ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est enregistrée sous le N° 609 conformément à l'article L 5125.16 du Code de la Santé Publique, la déclaration de Mme Marie Christine VERHAEGEN-ARDOLI, gérante de la **Société en nom collectif pharmacie de la Croix Rouge** faisant connaître qu'elle exploite l'officine sise :

2 Avenue Pierre Cambres
Résidence Marguerite Mestres
66000 PERPIGNAN

ARTICLE 2 : La prise d'effet de la présente déclaration d'exploitation est fixée à la date du **31 janvier 2006**.

ARTICLE 3 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION
LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



Marie Christine Verhaegen-Ardoli
Mme Verhaegen-Ardoli
M. le Préfet

0254



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Etablissements et Services
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par :
MF CHILEMME

☎ : 04.68.81.78.52

☎ : 04.68.81.78.87

ARRETE N° 800 / 06

modifiant l'arrêté n° 5021/05 du 21 décembre 2005
et portant la capacité autorisée du Service de Soins
Infirmiers à Domicile pour Personnes Handicapées géré par
l'Association ASSAD ROUSSILLON à six places.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles et plus précisément les articles L.313-1 à L.313-4, L.313-6, D.312-1 à D.312-5-1, D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14, R.313-1 à R.313-9, R.314-3 à R.314-27,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile,
- VU la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN, en vue d'obtenir la création d'un service de soins à domicile pour personnes handicapées de 15 places sur le département des Pyrénées-Orientales : Perpignan, Canton d'Elne, Canton de Saint-Estève, Commune de Bompas,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS) dans sa séance du 12 décembre 2005,
- VU l'arrêté préfectoral n° 5021/05 du 21 décembre 2005 autorisant le Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées géré par ASSAD ROUSSILLON à hauteur de 2 places,
- Considérant la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 5021/05 du 21 décembre 2005 est modifié comme suit :

La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN, tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de 15 places sur le département des Pyrénées-Orientales, est autorisée à hauteur de six places.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 5021/05 du 21 décembre 2005 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Code Catégorie	Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type d'activité	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005521	354	SSIAD	358 Soins infirmiers à domicile	16 prestation en milieu ordinaire	602	6	

ARTICLE 3 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

ARTICLE 4 : La demande complémentaire tendant à la création de 9 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

ARTICLE 5 : Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

ARTICLE 6 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Mesdames la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

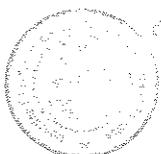
PERPIGNAN, le

24 FEV. 2006

LE PREFET,

Copie certifiée conforme à l'original présenté.

Perpignan, le ... 28 FEV. 2006



L'inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,

A. L'ASSEUR

Thierry LATASSE

0236



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Mission Habitat

ARRETE PREFECTORAL N° 851/2006
RECTIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL
N°107/2006 DU 13/01/2006
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE AU 2EME ETAGE DE L'IMMEUBLE SIS
45, RUE DU FOUR SAINT FRANÇOIS A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME LEMAROIS NEE OURY, DOMICILIEE
11, AVENUE PIERRE CURIE
A 11000 CARCASSONNE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les dispositions du titre III du livre III du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants et les articles L.1334.1 et suivants et l'article L.1331.7 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521.1, L.521-2, L. 521.3 et L. 521.4 dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, joint en annexe 1 du présent arrêté ;

VU la loi n° 70-612 du 10 Juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le décret n°71-495 du 24 Juin 1971 ;

VU les articles R. 1334-1 à R.1334-13 du Code de la Santé Publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb ;

VU l'article R.231-58-5 du Code du Travail relatif à la protection des travailleurs exposés au plomb métallique et à ses composés ;

VU les articles R.1334-14 à R.1334-29 du Code de la Santé Publique relatif à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ;

VU l'article D542-14 du Code de la Sécurité Sociale relatif aux conditions d'octroi de l'allocation logement ;

VU les circulaires ministérielles du 18 janvier 2001 et celle du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain concernant l'habitat insalubre ;

.../...

0237

VU l'arrêté préfectoral n° 23/2005 fixant la composition de la délégation permanente du Conseil Départemental d'Hygiène modifié par l'arrêté n°1433/2005 du 10 mai 2005 ;

VU le rapport du bureau d'étude URBANIS de décembre 2004 concluant à la nécessité d'instruire une procédure d'insalubrité relative au logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 45, rue du Four Saint François à 66000 Perpignan ;

VU les conclusions du diagnostic plomb du rapport de visite, effectué dans le logement du 2^{ème} étage et les parties communes les 18 et 19 octobre 2004 par le bureau d'études ACI PIERRE SANMIQUEL, concluant à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb ;

VU le rapport motivé établi par Madame le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan concluant à l'insalubrité réparable du logement du 2^{ème} étage de l'immeuble sis 45, rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN ;

VU les délibérations et l'avis émis par la Délégation Permanente du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°107/2006 du 13/01/2006 portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au 2ème étage de l'immeuble sis 45, rue du Four Saint François à 66000 PERPIGNAN appartenant à Madame LEMAROIS née OURY, domiciliée 11, avenue Pierre Curie à 11000 CARCASSONNE ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'avant dernier visa de l'arrêté n°107/2006 du 13/01/2006 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le visa " VU la lettre du 10 novembre 2005 avec accusé de réception, retirée le 15 novembre 2005 par Madame MILLET, propriétaire du logement, invitant cette dernière à produire ses observations conformément à l'article L1331-27 du Code de la Santé Publique ;" est rectifié et remplacé par le visa suivant :

VU la lettre du 10 novembre 2005 avec accusé de réception, retirée le 15 novembre 2005 par Madame LEMAROIS née OURY, propriétaire du logement, invitant cette dernière à produire ses observations conformément à l'article L.1331-27 du Code de la Santé Publique ;

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (1^{er} bureau).

.../...

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié dans les formes légales à :

- Madame LEMAROIS née OURY, propriétaire,
- Monsieur BARNOUSSI Mohammed, locataire.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires
- M. le Maire Sénateur de PERPIGNAN,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- M. Le Président du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement,
- M. le Directeur de la SAFU.

ARTICLE 5

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
Monsieur le Maire Sénateur de la commune de PERPIGNAN ;
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Madame le Médecin-Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

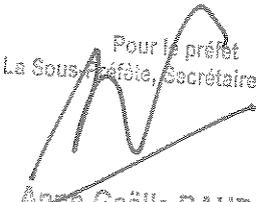
Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Perpignan, Secrétaire,


Dominique HERMAN

Perpignan, le 01 MARS 2006

LE PREFET


Pour le préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

0239